



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) XEOX

de la société FRAYSSINET SAS

enregistrée sous le n° 2024-2001

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2025,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est **renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	XEOX INSEMO ST
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FRAYSSINET SAS La Mothe 81240 ROUAIROUX France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base de lignosulfonate – Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrains organiques ou organo-minéraux NPK avec ou sans oligo-éléments, à des engrains composés NPK en solution ou des solutions d'engrais NPK avec oligo-éléments, à des engrais pour solutions nutritives minérales ou à des amendements organiques conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-003-1, NF U42-003-2, NF U42-004, NF U44-051 ou au règlement (UE) 2019/1009 - Additif au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange à des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 ou au règlement (UE) 2019/1009.
Etat physique	Concentré soluble (SL)
Numéro d'intrant	842-2014.01
Numéro d'AMM	1080002

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 17/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- stimulation de la croissance racinaire

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 :

- stimulation de la croissance racinaire

Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551 :

- stimulation de la croissance racinaire

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	50 %
SO ₃ total	8 %
Matière active à base de lignosulfonate (OSYR)	40 %
pH	3,7

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution*	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Traitements généraux (plein champ) Plantes ornementales, arboriculture, cultures légumières (légumes feuilles et racines), grandes cultures, canne à sucre, vigne et gazon	20 L/ha	4/an	1 à 10%	Pulvérisation	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (plein champ) Plantes ornementales, cultures légumières (légumes feuilles, racines et fruits)	10 L/ha	8/an	0,2%	Goutte à goutte	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (Hors sol) Plantes ornementales, cultures légumières (légumes feuilles, racines et fruits)	10 L/ha	8/an	0,2%	Pulvérisation	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (plein champ) Plantes ornementales, arboriculture, cultures légumières (légumes feuilles et racines), grandes cultures et gazon	20 L/ha	4/an	0,2%	Aspersion (tourniquets)	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (Cultures en pots ou container) Plantes ornementales	20 L/ha	4/an	0,2%	Goutte à goutte	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (Plein champ) Vigne	20 L/ha	4/an	0,2%	Goutte à goutte	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			
Traitements généraux (Plein champ) Vigne	20 L/ha	4/an	Max 0,5%	Arrosage	Tous stades
		- stimulation de la croissance racinaire.			

* Concentration en XEOX dans la solution apportée

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Toutes cultures	Engrais organiques ou organo-minéraux NPK avec ou sans oligo-éléments conformes aux normes NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-002-1, NF U42-002-2 ou au règlement (UE) 2019/1009 - stimulation de la croissance racinaire.	2000 kg/ha	Selon besoin des cultures	1,2 %	Epandage au sol	Tous stades
Toutes cultures	Engrais composés NPK en solution ou des solutions d'engrais NPK avec oligo-éléments conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U42-003-1, NF U42-003-2 ou au règlement (UE) 2019/1009 - stimulation de la croissance racinaire.	200 L/ha	1 à 4 applications par cycle cultural, selon besoin des cultures	10 %	Pulvérisation, Goutte à goutte, Aspersion	Tous stades
Toutes cultures	Engrais pour solutions nutritives minérales conforme à la norme NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009 - stimulation de la croissance racinaire.	3‰/ha	Selon besoin des cultures	10 %	Pulvérisation, Goutte à goutte, Aspersion	Tous stades
Toutes cultures	Amendements organiques conformes à la norme NF U44-051 ou au règlement (UE) 2019/1009 - stimulation de la croissance racinaire.	4000 kg/ha	Selon besoin des sols en amendements organiques	0,5 %	Epandage au sol	Tous stades


Liste des cultures autorisées
Utilisation en tant qu'additif dans le cadre de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Toutes cultures	Supports de culture conformes à la norme NF U44-551 ou au règlement (UE) 2019/1009	2 kg/m ³ de substrat - stimulation de la croissance racinaire. Dose maximale du mélange par apport : 3 %/ha	-	En mélange au support de culture	A la plantation ou au rempotage



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 3 mois à température ambiante (à l'abri du froid et des fortes chaleurs) et à l'abri de la lumière dans des bidons en polyéthylène haute densité (HDPE).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).



Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications précisées ci-après.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, SO₃ total, matière active à base de lignosulfonate (OSYR) et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Il conviendrait que le responsable de la mise sur le marché conserve à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	-	6